88B18B.

93643

BATEXT

Société en nom collectif au capital de 20.000 Francs

Siège Social : GRETZ ARMAINVILLIERS (Seine et Marne)
Rue Ampère Z.I. de GRETZ

R.C.S. MELUN B 344 334 107

-:-:-:-:-

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 JUIN 1993

-:-:-:-:-

PROCES-VERBAL

-:-:-:-:-

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Treize,

Le MERCREDI 30 JUIN,

Les deux seuls associés de la Société en nom collectif BATEXT, au capital de 20.000 Francs, divisé en 200 parts sociales de 100 Francs chacune, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick TEILLET, gérant.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Patrick TEILLET,
 propriétaire de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS, ci..... 199 PARTS

- Madame Monique TEILLET,
 propriétaire d'UNE PART, ci..... 1 PART

TOTAL DES PARTS DES ASSOCIES PRESENTS..... 200 PARTS

Le Président constate que les associés présents sont au nombre de 2 sur un total de 2 membres et possèdent ensemble cent pour cent du capital social.

L'Assemblée étant en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose ensuite devant l'Assemblée des associés et met à la disposition de ceux-ci :

- la copie de la lettre de convocation adressée aux associés ;
- l'acte de cession de parts du 30 Novembre 1991 ;
- les statuts ;
- le texte des résolutions ;
- le rapport du gérant ;

- divers documents.

Puis le Président déclare que le rapport du gérant, le texte des résolutions ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée des associés est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts suite à la cession de parts du 30 Novembre 1991 ;
- Pouvoirs.

Puis il donne lecture de son rapport.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- En conséquence de la cession de parts intervenue le 30 Novembre 1991 entre Monsieur Pierre ELIZABE et Madame Monique TEILLET née GOSSE,

- Décide de modifier l'Article 7 des statuts "Capital Social" de la manière suivante :

ANCIENNE REDACTION	NOUVELLE REDACTION
Le Capital Social est fixé à la somme de VINGT MILLE (20.000) Francs et divisé en DEUX CENTS (200) Parts Sociales égales de CENT (100) Francs nominale chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 et attribuées, savoir :	Le Capital Social est fixé à la somme de VINGT MILLE (20.000) Francs et divisé en DEUX CENTS (200) Parts Sociales égales de CENT (100) Francs nominale chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 et attribuées, savoir :
- Monsieur Patrick TEILLET, CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (199) PARTS, numérotées de 1 à 199, ci..... 199 Parts	- Monsieur Patrick TEILLET, CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (199) PARTS, numérotées de 1 à 199, ci..... 199 Parts
- Monsieur Pierre ELIZABE, UNE (1) PART, numérotée 200, ci..... 1 Part	- Madame Monique TEILLET née GOSSE UNE (1) PART numérotée 200, ci..... 1 Part
TOTAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL..... 200 Parts	TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 200 Parts
Il ne sera crée aucun titre représentatif des Parts Sociales et les droits de chaque Associé résulteront seulement des présents Statuts et des Actes qui constateront l'augmentation du Capital ou des Cessions de Parts.	Il ne sera crée aucun titre représentatif des Parts Sociales et les droits de chaque Associé résulteront seulement des présents Statuts et des Actes qui constateront l'augmentation du Capital ou des Cessions de Parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée des associés, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour effectuer toutes formalités que besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, le Président a dressé le présent procès-verbal.

P. TEILLET **M. TEILLET**

[illegible] certifiée conforme

BATEXT
Société en nom collectif au capital de 20.000 Francs
Siège Social : GRETZ ARMAINVILLIERS (Seine et Marne)
Rue Ampère Z.I. de GRETZ
R.C.S. MELUN B 344 334 107

---===OOO===---

DECLARATION DE CONFORMITE RELATIVE A UNE MODIFICATION STATUTAIRE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Patrick TEILLET, demeurant à CHENNEVIERES SUR MARNE (Val de Marne), 23 rue Casenave,

Agissant en qualité de seul gérant de la Société BATEXT,

FAIT LES DECLARATIONS SUIVANTES :

Aux termes d'un procès-verbal en date du 30 juin 1993, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a notamment :

- pris acte de la cession de parts intervenue le 30 novembre 1991 ;

- modifié en conséquence l'article 7 des statuts (Capital Social).

Deux exemplaires enregistrés de l'acte de cession de parts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Melun le 22 janvier 1992 sous le numéro 920043.

Un avis du changement d'associé a été publié dans le journal d'annonces légales Le Parisien Edition Seine et Marne du 11 juin 1992.

Le soussigné, déclare, es-qualité, que la présente modification statutaire a été faite et réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

./.

Sont déposés, en double exemplaires, après les présentes :

- le procès-verbal de l'A.G.E. du 30 juin 1993 ;
- les statuts à jour.

Fait à Grezt-Armainvilliers,
en double exemplaire,

le 8 octobre 1993,

P. TEILLET

B A T E X T

Société en Nom Collectif au Capital de 20.000 Francs

Siège Social à GRETZ - ARMAINVILLIERS (Seine et Marne)
Rue Ampère - Z.I. de Gretz

-=-=-=-=-

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Patrick TEILLET,
 demeurant à TOUQUIN (Seine et Marne),
 24 rue des Francs Bourgeois,

et,

- Monsieur Pierre ELIZABE,
 demeurant à FAVIERES (Seine et Marne),
 rue du Beau Soleil,

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA

SOCIETE EN NOM COLLECTIF DEVANT EXISTER ENTRE EUX

B A T E X T

Société en Nom Collectif au Capital de 20.000 Francs

Siège Social GRETZ - ARMAINVILLIERS (Seine et Marne)
rue Ampère - Z.I. de Gretz

S T A T U T S

TITRE 1

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article Premier

FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les Soussignés une "Société en Nom Collectif" qui sera régie par les présents Statuts et les Lois en vigueur.

Article 2

O B J E T

La Société a pour objet :

- La prestation de services et la maintenance en matière industrielle et commerciale, l'entretien d'usines, la location de locaux industriels et commerciaux,

- L'achat et la vente de tous biens d'équipement, de matériels de bureau et autres,

- La bureautique.

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou Société créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou Sociétés en participation.

Article 3

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

"B A T E X T"

Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots :

"Société en Nom Collectif"

Dans tout Acte ou document émanant de la Société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, le nom commercial doit, une fois au moins, être précédé ou suivi de la dénomination sociale telle que précisée au 1er Paragraphe ci-dessus et de l'indication de la date, du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4

SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à GRETZ - ARMAINVILLIERS (Seine et Marne), rue Ampère - Z.I. de Gretz.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'une ville du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, en vertu d'une décision collective des Associés prise, par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du Capital Social.

Article 5

D U R E E

La durée de la Société est fixée à Soixante Dix Années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6

A P P O R T S

Les Soussignés apportent à la Société, savoir :

- Monsieur Patrick TEILLET, la somme de DIX NEUF MILLE NEUF CENTS Francs, ci.....	19.900 Francs
- Monsieur Pierre ELIZABE, la somme de CENT Francs, ci.....	100 Francs
SOIT AU TOTAL LA SOMME DE VINGT MILLE FRANCS, ci.....	20.000 Francs

laquellesomme a été intégralement versée, à la Banque
ainsi que les Associés le reconnaissent.

Article 7

CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de VINGT MILLE (20.000) Francs et divisé en DEUX CENTS (200) Parts Sociales égales de CENT (100) Francs nominale chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 et attribuées, savoir :

- Monsieur Patrick TEILLET,
 CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (199) Parts,
 numérotées de 1 à 199, ci..... 199 Parts

- Madame Monique TEILLET née GOSSE
 UNE (1) Part,
 numérotée 200, ci..... 1 Parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL..... 200 Parts

Il ne sera crée aucun titre représentatif des Parts Sociales et les droits de chaque Associé résulteront seulement des présents Statuts et des Actes qui constateront l'augmentation du Capital ou des Cessions de Parts.

Article 8

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

§ 1 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le Capital Social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des Associés, par la création de Parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

En cas d'apports en nature ou d'apports en espèces la décision doit être prise à l'unanimité.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision de ladite collectivité, statuant à l'unanimité être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de Capital par voie d'apports en numéraire, chacun des Associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de Capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les Associés.

L'augmentation de Capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre Associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un Associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnelement à leurs droits dans le Capital Social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société à condition que chacun d'entre eux soit agréé par tous les Associés. A défaut, l'augmentation de Capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leurs droits de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la Société.

§ 2 - REDUCTION DU CAPITAL

Le Capital Social peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 9

REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des Actes modificatifs ultérieurs et des Cessions de Parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 10

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

§ 1 - CESSION ENTRE VIFS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La Cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été déposée au Siège Social en un exemplaire original contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société ou entre Associés qu'avec le consentement de tous les Associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'Associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les co-associés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des Associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la Cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

§ 2 - DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la comunauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de refus d'agrément, l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

§ 3 - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément de l'ensemble desdits héritiers, ayants droit et conjoint, par l'unanimité des associés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre des parts de l'associé décédé ; elle consulte en même temps les associés afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint.

Si la décision des associés n'a pas été prise et notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant, dans le délai de trois mois à compter de la production ou la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la transmission n'a pas recueilli le consentement de tous les associés survivants, ceux-ci sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts de l'associé décédé et d'adresser à cet effet à la gérance leurs offres d'achat par lettre recommandée avec avis de réception.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales de l'associé décédé est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par les associés dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs que ces fractions représentent de parts entières.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus, ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts de l'associé décédé, la Société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

Dans le cas de rachat des parts par les associés survivants, leur prix est fixé à la valeur au jour du décès, soit d'accord entre les parties, soit en cas de désaccord, par un expert désigné dans les conditons fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce prix est payable contre signature des pièces nécessaires à leur transmission, dans un délai de trois mois, à dater de la fixation du prix, lequel est productif d'intérêt au taux de 8 % l'an à partir du jour du décès jusqu'au jour du paiement.

Le ou les attributaires des parts ont seuls droit à la totalité des dividendes afférents aux périodes courues depuis la clôture du dernier exercice précédant le décès de l'associé en cause.

Dans le cas d'agrément des héritiers, ayants droit et conjoint et si un ou plusieurs d'entre eux sont mineurs non émancipés, ces derniers ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. La société doit être transformée dans le délai d'un an à compter du décès en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, la société est dissoute.

Article 11

FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des Associés, la Société continuera entre les autres Associés.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé failli ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont de plein droit, à compter de la décision judiciaire prononçant cette faillite, cette interdiction ou cette incapacité, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le Capital Social.

Si cette répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est procédé entre les associés ou eux dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentant de parts entières.

La valeur des droits à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

Article 12

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

Le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la Société dans les décisions collectives ayant pour objet de modifier les statuts et d'agréer de nouveaux associés, et l'usufruitier représente le nu-propriétaire dans les autres décisions.

Article 13

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

§ 1 - DROITS SUR LES BENEFICES ET L'ACTIF

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

§ 2 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par la Gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

§ 3 - INFORMATION DES ASSOCIES

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Pendant le délai de 15 jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au Siège Social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Les associés non gérants ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la Société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les associés non-gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

§ 4 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit doit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander la partage ou la licitation.

§ 5 - OBLIGATION ET CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les Associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la Société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la Société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au Registre du Commerce et des Sociétés ; toutefois, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification de la cession à la société ou de son acceptation dans un acte notarié.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

§ 6 - INTERDICTION DE CONCURRENCE

Aucun des associés ne pourra s'occuper d'une entreprise industrielle ou commerciale susceptible de faire concurrence à celle exploitée par la Société ou s'y intéresser directement ou indirectement.

D'autre part, tout associé qui se retire de la Société pour quelque cause que ce soit ne pourra, sauf accord unanime des associé restants, créer, diriger ou exploiter aucun établissement susceptible de faire concurrence à la Société, ni s'y intéresser directement ou indirectement, le tout dans un rayon de cinq kilomètres de l'établissement exploité par la société et pendant une durée de 5 années, à peine de tous dommages-intérêts envers la Société et ce, sans préjudice du droit pour celle-ci de faire cesser les infractions à la présente clause.

TITRE 3

GERANCE

Article 14

NOMINATION - REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

§ 1 - NOMINATION

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, désignés par décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.

Les fonctions des gérants ont une durée fixée par la décision collective qui les nomme.

Les Associés désignent à l'unanimité comme premier Gérant :

- Monsieur Patrick TEILLET,
 demeurant à TOUQUIN (Seine et Marne),
 24 rue des Francs-Bourgeois,

nommé pour une durée illimitée.

§ 2 - REVOCATION

La révocation d'un gérant est décidée par décision collective des associés prise à l'unanimité des autres associés.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

§ 3 - DEMISSION

Le Gérant qui démissionne doit prévenir les associés trois mois à l'avance, sous réserve du droit, pour la Société, de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

§ 4 - FAILLITE - INTERDICTION - INCAPACITE DU GERANT

En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité d'un gérant associé, il sera fait application des dispositions de l'article 11 ci-dessus des présents statuts ; toutefois, si le gérant en cause n'est pas associé, sa faillite, son interdiction d'exercer une profession commerciale ou son incapacité n'entraîne pas la dissolution de la société, mais seulement la cessation des fonctions dudit gérant.

§ 5 - INTERDICTION DE CONCURRENCE

Le gérant non associé est soumis aux mêmes interdictions que celles prévues, pour les associés, par le § 6 de l'article 13 des présents statuts, et ce, tant en cours de fonctions que pendant les cinq années suivant la cessation desdites fonctions.

Article 15

GERANT PERSONNE MORALE

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16

POUVOIRS DE LA GERANCE

§ 1 - RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, le gérant, ou chacun des gérants, détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, s'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à toute opération envisagée par un autre gérant avant qu'elle soit conclue.

§ 2 - RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants, détient le pouvoir d'engager la Société par des actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 17

REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant (ou : chacun des gérants) a droit, en rémunération de ses fonctions, soit à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, soit encore, à un traitement fixe et proportionnel.

Ce traitement est déterminé, chaque année, par la décision des Associés portant approbation des comptes.

Chaque (ou : le) gérant a droit, sur présentation de tous justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 18

RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, dans les conditions fixées sous l'article 13, § 5, ci-dessus, chaque (ou : le) gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les Sociétés en nom collectif, soit les violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

TITRE 4

DECISIONS COLLECTIVES

Article 19

OBJET

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser le ou les Gerants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer le ou les gérants et de modifier les statuts. Elle peuvent, notamment, transformer la Société en Société de toute autre forme.

Article 20

MAJORITE

Les comptes sociaux sont approuvés ou rejetés à l'unanimité des associés.

Les décisions visées aux articles 4, 8, 10, 11, 14, 16, 29, 30, et 31, des présents statuts sont prises aux conditions qui y sont, le cas échéant, prévues.

Les autres décisions sont prises à l'unanimité des associés.

Article 21

EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 22

MODE DE CONSULTATION

§ 1 - INITIATIVE DES CONSULTATIONS

Les décisions collectives sont prises à la demande de la Gérance.

(Elles peuvent encore être prises à la demande d'un des Associés, à défaut par la Gérance de consulter les Associés, huit jours après une mise en demeure notifiée par des Associés par lettre recommandée).

§ 2 - ASSEMBLEE GENERALE

Sous réserve des cas visés sous le § 4 ci-après, les décisions des Associés sont prises en Assemblée Générale.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion. (**Ajouter, si l'on désire prévoir cette faculté pour les Associé** : la Gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs Associés, avant l'envoi des lettres de convocation).

Tout Associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre Associé.

L'Assemblée Générale se réunit au Siège Social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le Siège Social.

Elle est présidée par l'un des Gérants (ou : le Gérant) [ou : par le plus ancien des Gérants et, à égalité d'ancienneté, par le plus agé]. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation. Le bureau désigne un secrétaire choisi parmi les Associés ou en dehors d'eux. Toutefois, la désignation de scrutateurs et d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des Associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre des parts d'intérêts possédées par chaque Associé.

Cette feuille, émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le Président ; elle demeure déposée au Siège Social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

§ 3 - PROCES - VERBAUX

Les délibérations des Associés sont constatées par des Procès-Verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des Associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le Procès-Verbal est signé par chacun des Associés présents.

Toutefois, lorsque tous les Associés sont Gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux Gérants sont soumises aux dispositions ci-dessus.

Les Procès-Verbaux sont établis sur un Registre spécial tenu au Siège Social, et coté et paraphé, soit par le Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les Procès-Verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des Procès-Verbaux de délibération des Associés sont valablement certifiés par le ou l'un des Gérants.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

§ 4 - CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix des Gérants, si la réunion d'une Assemblée n'est pas demandée par l'un des Associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la Gérance au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous renseignements et publications utiles.

Les Associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la Gérance, leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les Associés peuvent exiger de la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un Procès-Verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les Gérants ; au Procès-Verbal est annexée la réponse de chaque Associé.

La tenue du registre de ces Procès-Verbaux, la délivrance de copies ou extraits, sont soumises aux règles indiquées sous le § 3 ci-dessus.

Article 23

EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE 5

CONTROLE DES COMPTES

Article 24

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, par décision prise à la majorité en nombre desdits Associés (ou : à l'unanimité desdits Associés).

La nomination d'un Commissaire aux Comptes au moins est obligatoire, si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en Justice par un Associé.

Dans ces cas, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE 6

EXERCICE SOCIAL - COMPTES

AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 25

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 Décembre 1989.

Article 26

COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe qui complète et commente les informations données par ces documents.

Elle établis un rapport écrit sur la gestion de la Société.

Sauf changement exceptionnel dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si ces modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe ; elles sont, en outre, signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du Commissaire aux Comptes.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 27

AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le Compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice net, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les associés, par la décision approuvant les comptes, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées au bénéfice de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales, et qui peuvent être ultérieurement réparties en totalité ou en partie aux Associés dans les conditions prévues par la Loi.

Le solde du bénéfice est réparti entre les Associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant sur requête de la Gérance.

La perte, s'il en est, est imputée sur les réserves ou inscrite au bilan pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, à moins que les Associés ne décident de les éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Article 28

AVANCES EN COMPTE COURANT

Les fonds dont la Société a besoin peuvent être versés dans la Caisse Sociale :

- Par un Associé non Gérant, du consentement du Gérant ou de l'un d'eux.

- Ou par un Associé Gérant, du consentement de ses cogérants ou, s'il est seul Gérant, du consentement de ses coassociés.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les Associés prêteurs et le ou les Gérants qui ont consenti à ces versements. Dans le cas où l'avance est faite par le Gérant unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre lui et les Associés.

TITRE 7

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 29

DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la Gérance provoque une décision des Associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Faute par la Gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des Associés en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

Article 30

DISSOLUTION ANTICIPEE

La Société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 31

LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les Statuts, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

a) - Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans la Société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur dûment entendu.

b) - La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

c) - La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'Assemblée statue à l'unanimité.

Si l'Assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les Associés au prorata de leur part dans le Capital Social.

TITRE 8

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, le ou les Gérants et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

30 JUIN 1993

LE GERANT